

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
du travail, de l'emploi et
de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUÉ

Arrêté n° 2012-4077/GNC du 13 décembre 2012 relatif aux conditions d'habilitation des coordonnateurs santé et sécurité au travail sur les chantiers de bâtiment

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 207 du 7 août 2012 relatif à la santé et à la sécurité sur les chantiers de bâtiment ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail du jeudi 29 novembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les coordonnateurs santé sécurité, mentionnés au chapitre 2 de la délibération n° 207 du 7 août 2012 relative à la santé et à la sécurité sur les chantiers de bâtiment, sont habilités par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une période de 5 ans à compter de la date de délivrance d'une attestation de formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, permettant l'exercice de la fonction en France métropolitaine, valide pour les niveaux 1 ou 2, comportant la mention : « pour la phase de conception et l'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage ».

L'habilitation peut être renouvelée pour une durée similaire et dans les mêmes conditions.

Article 2 : La demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation est adressée au directeur du travail et de l'emploi, accompagnée de l'attestation valide mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présente arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
du travail, de l'emploi et
de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUÉ

Arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 portant autorisation de création et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cordyline » à Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 575 à L. 578 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Cordyline », déposée le 19 septembre 2012 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'acte de cession de parts en date du 30 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 octobre 2012 ;

Vu le rapport du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Cordyline » sis 11 avenue du Lagon, Nakutakoin, commune de Dumbéa, est autorisé à ouvrir une pharmacie destinée à son usage particulier intérieur.

Article 2 : La licence de création ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 94.

Article 3 : M. Nicolas Drouard, docteur en pharmacie, est autorisé à gérer la pharmacie susvisée.

Article 4 : La délivrance des médicaments doit s'effectuer au sein de la pharmacie susvisée sous la surveillance et la responsabilité de M. Nicolas Drouard.